

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- I - L'Assemblée Générale
- II - Assemblée Générale Extraordinaire
- III - Le Conseil d'Administration
- IV - Le Bureau Directeur
- V - Organisation des Structures
- VI - Les Commissions départementales
- VII - Les Districts
- VIII - Modalités de prise de décision
- IX - Procédures de révocation d'un membre élu
- X - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire
- XI - Cumul des mandats et éthique
- XII - Services du Comité
- XIII - Récompenses
- XIV - Cartes territoriales
- XV - Modifications du Règlement Intérieur

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du Comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)**

### **ARTICLE 1 - ORGANISATION**

1.1 L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 des statuts du Comité. Elle est composée conformément à l'article 2 de ces mêmes statuts.

1.2 Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 Elle est présidée par le président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du bureau directeur.

1.4 Les districts, dont l'organisation est prévue par les articles 30 à 33 ci-après, sont chargés à tour de rôle de l'organisation de l'assemblée générale du Comité.

1.5 Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

### **ARTICLE 2 - PRÉPARATION**

2.1 La convocation à l'assemblée générale départementale doit être adressée, au moins, un mois avant la date fixée.

2.2 Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, d'un district, d'une commission ou du conseil d'administration, doit parvenir par écrit au Comité huit (8) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.

2.3 Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification. Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

### **ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR**

#### **3.1 Envoi**

L'ordre du jour, proposé par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration, est envoyé aux associations sportives affiliées, aux membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste(s) des candidats si une élection est prévue
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

#### **3.2 Contenu**

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués des associations sportives affiliées
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 3) Rapport moral
- 4) Rapport financier
- 5) Rapport de l'expert comptable désigné
- 6) Approbation des comptes

- 7) Rapports des diverses commissions
- 8) Élections du conseil d'administration suivant l'article 12 des Statuts, s'il y a lieu
- 9) Examen des vœux et des propositions des commissions, retenus par le conseil d'administration
- 10) Vote du budget

#### **ARTICLE 4 - CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 5 - ÉLECTIONS**

##### **5.1 Modes de scrutin**

Les membres du conseil d'administration du Comité sont élus :

- a) au scrutin de liste majoritaire à un tour pour la constitution du Comité directeur ;
- b) au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour les autres membres

##### **5.2 Election des membres du conseil d'administration au scrutin de liste à un tour**

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

##### **5.3 Déclaration de candidature**

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du Comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou indépendant, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

##### **5.4 Election des autres membres au scrutin plurinominal majoritaire à un tour**

5.4.1 Les candidats et candidates sont proposés à l'assemblée générale départementale par chaque district, sous la forme de binômes, composés d'un homme et d'une femme, issus de clubs différents.

5.4.2 Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du Comité au plus tard six semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé. Plusieurs binômes peuvent être proposés dans chaque district.

5.4.3 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la Fédération dans une association affiliée dont le siège est situé dans le district correspondant, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce district.

5.4.4 Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du handball, du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

5.4.5 A défaut de proposer des candidats, le district correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration du Comité.

## 5.5 Mode de scrutin

5.5.1 Les huit (8) autres membres du conseil d'administration sont élus par collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

5.5.2 Le vote s'effectue par collège.

5.5.3 Le binôme qui a recueilli le plus de suffrages est élu.

5.5.4 Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

## 5.6 Surveillance des opérations électorales

5.6.1 Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 9-7 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

5.6.2 La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur. Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

5.6.3 La commission est désignée par le conseil d'administration du Comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du Comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la Ligue (CDOS, Conseil départemental, DRDJS).

5.6.4 Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président. Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

5.6.5 Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

## 5.7 Élection du président et des membres du bureau directeur

5.7.1 À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du Comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

5.7.2 Les déclarations de candidature se font en séance.

5.7.3 Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

## 5.8 Élection des présidents des commissions

5.8.1 À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

5.8.2 Les déclarations de candidature se font en séance.

5.8.3 Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **ARTICLE 6 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés par tous moyens de communication (courrier, site Internet) aux destinataires mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

## **II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 7 - MODALITÉS**

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration du Comité
- soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du conseil d'administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

### **III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des statuts du Comité, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 - REUNIONS**

Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président en accord avec le bureau directeur.

Les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du président.

Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances, sur autorisation du président, avec voix consultative.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

#### **ARTICLE 10 - ROLE ET MISSIONS**

Le conseil d'administration met en place la politique générale définie par l'assemblée générale en concordance avec le projet fédéral et le projet territorial sur le ressort géographique de la région Bretagne.

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des districts et des commissions départementales qu'il a instituées.

Un membre du conseil d'administration, proposé par le président au conseil d'administration pour approbation, est responsable des salariés du Comité et de sa gestion devant le conseil.

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 - FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

#### **ARTICLE 12 - RESTRICTION**

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux membres appartenant à une même association sportive.

## **IV - LE BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 13 - COMPOSITION**

Le bureau directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, au minimum, des membres suivants :

- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Les domaines de compétence du vice-président sont laissés à l'initiative du président.

### **ARTICLE 14 - ROLE ET MISSIONS**

Le président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des vice-présidents ou tout autre membre du bureau directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire général assure la gestion administrative du Comité et en rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

Le trésorier gère les fonds appartenant au Comité, présente un bilan arrêté au 31 décembre de chaque année avec un rapport sur la situation financière du Comité à l'assemblée générale.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier et, éventuellement, d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président ou le trésorier.

### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS**

Le bureau directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

- 1) L'approbation de la composition des commissions et de leur règlement intérieur
- 2) L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions départementales
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- 4) L'application des statuts et règlements de la Fédération Française de Handball
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 6) L'expédition des affaires courantes.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue de Bretagne.

### **ARTICLE 16 - REUNIONS**

Le bureau directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du président.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions départementales.

Les Conseillers Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, sur invitation du président.

Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux réunions du bureau directeur sur invitation du président, avec voix consultative.

## **ARTICLE 17 - VALIDITE DES DELIBERATIONS**

La présence d'au moins trois de ses membres, dont le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

## **ARTICLE 18 - ABSENCES AUX REUNIONS**

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 35 du présent règlement intérieur

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15.5 des statuts du Comité.

## **V - ORGANISATION DES STRUCTURES**

### **ARTICLE 19 - LE COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)**

Outre les membres du bureau directeur, il comprend les présidents des commissions départementales telles que définies à l'article 22 du présent règlement. Il est présidé par le président du Comité.

Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.

Il se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres.

Le CODIR vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions départementales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

### **ARTICLE 20 - REPARTITION**

Le Comité est organisé en cinq pôles qui regroupent des commissions ou des fonctions :

- |                              |                                                                                |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - Pôle Exécutif            | <i>(Sportive - Arbitrage - Règlementation)</i>                                 |
| 2 - Pôle Développement       | <i>(Activités - Clubs - Projets - Événements)</i>                              |
| 3 - Pôle Excellence Sportive | <i>(Détection - Sélection - Formation des joueurs - Compétition)</i>           |
| 4 - Pôle Formation           | <i>(Arbitres - Dirigeants - Cadres - Relations avec le Bureau Territorial)</i> |
| 5 - Pôle Communication       | <i>(Communication interne et externe utilisant les réseaux sociaux)</i>        |

Chaque pôle est dirigé par un membre du conseil d'administration qui peut être à la fois président d'une commission.

La règle du cumul ne s'applique pas pour cette fonction.

## **VI - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 21 - ELECTION DES PRESIDENTS**

Les présidents des commissions départementales sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

### **ARTICLE 22 - ORGANISATION**

Les Commissions Départementales sont les suivantes :



- 1) Commission d'Organisation des Compétitions
- 2) Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- 3) Commission Technique
- 4) Commission de la Réglementation (*Statuts, CMCD*)
- 5) Commission des Finances
- 6) Commission Développement-Communication

#### **ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT**

Après l'élection des présidents de commission, les membres des commissions sont désignés par le bureau directeur sur proposition des présidents des commissions, qui en informe les clubs d'appartenance.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la Fédération

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Une commission doit comporter au minimum cinq membres.

Sauf dispositions particulières, validées par la Ligue, après accord de la FFHB, la majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au conseil d'administration du Comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

#### **ARTICLE 24 - REGLEMENT**

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations,
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre.

#### **ARTICLE 25 - REUNIONS**

Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de commission.

## **ARTICLE 26 - BUDGET**

Les présidents des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget propre et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

## **ARTICLE 27 - COMPETENCES**

Les commissions reçoivent délégation du conseil d'administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions rendent compte de leur action au bureau directeur et au conseil d'administration et peuvent leur soumettre des modifications de leurs textes règlementaires en cours de saison.

L'exercice du pouvoir disciplinaire au niveau départemental est du ressort exclusif de la commission territoriale de discipline, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la Fédération.

## **ARTICLE 28 - LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions, dans leur domaine, et le bureau directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration qui statue.

## **ARTICLE 29 - FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le remboursement des frais de déplacement des membres des commissions s'effectue dans les conditions fixées par le conseil d'administration sur proposition de la commission des finances du Comité.

## **VII - DISTRICTS**

### **ARTICLE 30 - ORGANISATION**

30.1 Les districts sont des subdivisions géographiques non autonomes du Comité et constituent chacun un collège du Comité départemental organisé de la façon suivante :

- le District ARMOR regroupe les associations sportives de BREST et des environs,
- le District EVEN regroupe les associations sportives du Nord-Ouest du FINISTERE,
- le District LEON regroupe les associations sportives du Nord-Est du FINISTERE,
- le District CORNOUAILLE regroupe les associations sportives du Sud FINISTERE.

L'organisation ci-dessus peut être modifiée, à tout moment, selon les nécessités définies par le projet territorial.

30.2 Chaque district propose ses candidats, constitués en binômes, à l'élection au conseil d'administration du Comité, issus des clubs de son territoire, selon les modalités définies par les articles 11.2 et 21 des statuts, ainsi que l'article 5.4 du présent règlement.

30.3 Plusieurs binômes peuvent être proposés dans chaque District.

30.4 Sur proposition du président du Comité, le conseil d'administration nomme, parmi les membres élus en collège, un président et un secrétaire dans chaque district.

#### **ARTICLE 31 - REUNIONS**

Au cours de la saison sportive, le président de district organise des réunions à l'attention des associations sportives placées sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 32 - COMPETENCE**

Les districts reçoivent délégation de pouvoir pour appliquer les règlements, délibérer, et prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui les concernent. Ils s'entourent de personnes compétentes et référentes pour la mise en place et le suivi de projets.

Ils rendent compte de leur action au conseil d'administration du Comité.

#### **ARTICLE 33 - FINANCES**

Les districts n'ont pas d'autonomie financière.

Les membres du bureau du district ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements, sauf les présidents dans l'exercice de leurs missions.

### **VIII - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION**

#### **ARTICLE 34 - DELIBERATIONS**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du CODIR et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission, à l'exclusion de la commission de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur, du CODIR et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur, du CODIR et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 31 des statuts du Comité.

## **IX - PROCÉDURE DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU**

### **ARTICLE 35 - REVOCATION**

Les membres du bureau directeur, du Comité directeur, du conseil d'administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **X - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE**

### **ARTICLE 36 - MODALITES**

L'examen des réclamations et litiges et l'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixés par les règlements fédéraux correspondants. Ils s'effectuent dans le cadre de commissions territoriales, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la Fédération.

## **XI - CUMUL DE MANDATS ET ETHIQUE**

### **ARTICLE 37 - RESTRICTIONS**

A l'exception du président du Comité départemental, un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes.

Un mandat électif est un mandat donné à un licencié de la FFHB suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- Juges-délégués fédéraux
- Juge-superviseur
- Membre d'une commission départementale, régionale ou nationale

Toutefois une dérogation au niveau régional et deux au niveau départemental seront admises après avis du bureau directeur de l'instance concernée. Ces dérogations ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs et ne concernent pas la commission de discipline.

Les présidents de commissions départementales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club ou ancien club sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

## **XII - SERVICES DU COMITE**

### **ARTICLE 38 - MISSIONS**

Ils sont composés de l'ensemble des personnels permanents du Comité.

Ils ont pour rôle de participer à la mise en œuvre de la politique définie telle qu'elle résulte des projets départementaux et territoriaux, et d'être des structures ressources pour le président, le bureau directeur et les présidents de commissions.

Ils sont gérés par un membre du conseil d'administration sous la responsabilité du président qui fixe les conditions d'exercice et s'assure de la concordance des actions conduites avec le projet départemental adopté.

## **XIII - RECOMPENSES**

### **ARTICLE 39 - TROPHÉES DU COMITE**

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- Trophée Bronze
- Trophée Argent
- Trophée Or

### **ARTICLE 40 - PROPOSITION**

Les propositions d'attribution sont formulées par le président du Comité après accord du conseil d'administration, en fonction d'un contingent qui peut se référer au modèle suivant : un trophée Or, deux trophées Argent, quatre trophées Bronze.

### **ARTICLE 41 - ATTRIBUTION**

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est le trophée Bronze, la deuxième le trophée Argent, la troisième le trophée Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

### **ARTICLE 42 - REMISES**

Les récompenses ou distinctions sont remises chaque année à l'occasion de l'assemblée générale départementale.

## **XIV - CARTES TERRITORIALES**

### **ARTICLE 43 - MODALITES DE DELIVRANCE**

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la Ligue y compris les rencontres de niveau national sur ce territoire.

Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la Ligue et des Comités qui constituent le territoire. Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.

Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes territoriales doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

## XV - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 44 - PROCEDURE

Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 10 septembre 2016.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à PONTIVY (56), le 04 NOVEMBRE 2016.

Le présent règlement intérieur a été modifié dans le domaine indiqué ci-dessous et adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est déroulée à LESNEVEN, le 16 JUIN 2017.

*Motivation des modifications :* **Les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFHandball stipulent expressément que seules les commissions territoriales de discipline (CTD) sont légitimes pour traiter l'ensemble des dossiers disciplinaires ouverts dans les ligues régionales et comités départementaux. Ces commissions territoriales se substituent aux commissions régionales et départementales de discipline qui étaient inscrites précédemment dans les statuts de chaque organisme. (Extrait du courrier de la Commission Nationale des Statuts et Règlements en date du 24/04/2017).**

Le Président,

Gérard CANTIN

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul NICOL